

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-01-10  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

*5 chemin des Libellules*  
**Du 24 au 27 janvier 2023**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande présentée le 16 janvier 2023 par la société **URETEK** (URETEK TRAVAUX, 10 avenue Christian Doppler, 77700 SERRIS), sollicitant pour le compte d'un administré, une autorisation d'occupation du domaine public afin de déposer un camion atelier de 18 tonnes (dimensions environ : longueur 9,00m X largeur 2,40m X hauteur 3,70m) en vue de réaliser des travaux de reprise en sous-cœuvre de l'habitation sise 5 chemin des Libellules, à Courdimanche,

**Considérant** que cette intervention va entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur la voie précitée,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société URETEK est autorisée à déposer un camion atelier de 18 tonnes afin d'effectuer des travaux de reprise en sous-cœuvre de l'habitation sise 5 chemin des Libellules, **du 24 au 27 janvier 2023.**

**ARTICLE 2 :** Pendant ces opérations :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- le camion atelier stationnera uniquement **entre 8h et 17h** et ne restera pas sur place le soir ;

- le chauffeur restera disponible pendant toute la durée des travaux pour déplacer le camion atelier en cas d'urgence ;
- la société URETEK ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

**La société URETEK est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux.**

**Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société URETEK.**

**ARTICLE 3 :** En aucun cas la société URETEK ne pourra utiliser une autre couleur pour les enrobés du trottoir ou de la voie que celles existantes (mêmes motifs et couleur).

**ARTICLE 4 :** La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société URETEK, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

**ARTICLE 5 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ».

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 7 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 8 :** La société URETEK sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliations seront adressées à :**

- Service déchets de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le 23 janvier 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 23 janvier 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).